

BGer 4A 368/2014 vom 25. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_368_2014

FR: TF 4A 368/2014 du 25 août 2014

IT: TF 4A 368/2014 del 25 agosto 2014

Regeste

responsabilité à raison d'un acte illicite | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse correspond aux conclusions que le demandeur a articulées le plus récemment en appel (art. 51 al. 1 let. a LTF); elles n'atteignent pas le minimum légal de 30'000 fr. dont dépend la recevabilité du recours en matière civile (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recours peut néanmoins être converti en un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF), dans la mesure où son auteur invoque de manière suffisamment explicite la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. et que son exposé indique de façon précise en quoi l'arrêt de la Cour de justice est prétendument entaché de vices graves et indiscutables (ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 2

Le demandeur ne conteste pas avoir signé une quittance « pour solde de tout compte », comportant une remise de dette pour les prétentions excédant le montant reçu. Devant le Tribunal de première instance puis en appel, il a soutenu que cette remise de dette ne l'oblige pas parce qu'il l'a prétendument signée sous l'influence de la crainte fondée, cette crainte résultant de menaces du directeur de l'hôtel. A l'issue de son appréciation des preuves, la Cour de justice n'a pas constaté les menaces ainsi alléguées. Elle a notamment pris en considération que le demandeur n'a pas dirigé sa plainte pénale contre le directeur de l'hôtel et qu'il n'y a pas fait état de menaces subies entre l'altercation et la signature de la quittance, mais seulement de discussions et d'offres d'excuses de la part de la direction. La Cour a aussi constaté que le demandeur a pu utiliser son téléphone portable pour faire appel à l'aide d'un ami et qu'il a ensuite attendu, avec le directeur, l'arrivée du chargé d'affaires des Emirats arabes unis; elle considère que ces éléments dénotent des négociations en vue d'un arrangement plutôt qu'une contrainte exercée sur le demandeur. La Cour a enfin relevé de nombreuses variations dans les déclarations successives du demandeur, propres à altérer leur crédibilité. Le demandeur a aussi soutenu, tant en première instance qu'en appel, qu'il a signé la quittance sans pouvoir la lire parce que ses lunettes étaient cassées. Selon la Cour, il n'a pas allégué le texte par hypothèse différent qu'il croyait signer, et il n'a pas non plus allégué ni prouvé qu'il fût incapable de lire sans ses lunettes. La Cour a ainsi exclu qu'il se soit trouvé dans l'erreur au sujet de la volonté qu'il exprimait en apposant sa signature. En droit, la Cour a confirmé que le demandeur a valablement abandonné sa créance née de l'altercation, dans la mesure où ladite créance excédait les 10'000 euros reçus en paiement. Elle a considéré la quittance comme opposable au demandeur alors même que les personnes libérées n'y sont pas indiquées et que la réparation est censément versée par l'établissement hôtelier.

E. 3

A l'appui du recours au Tribunal fédéral, le demandeur revient longuement sur l'altercation et les événements survenus dans les heures qui l'ont suivie, puis sur la procédure pénale et le procès civil. En substance, il persiste à opposer sa propre version des faits aux constatations de la Cour de justice et il maintient des allégations que cette autorité n'a pas reconnues comme l'expression de la vérité. Il insiste sur les graves conséquences de l'altercation sur sa santé physique et psychique. En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 129 I 8 consid. 2.1). Dans la présente affaire, les protestations et allégations du demandeur sont inaptes à mettre en évidence un vice de ce genre dans l'état de fait arrêté par la Cour de justice; elles sont par conséquent irrecevables à l'appui du grief d'arbitraire.

E. 4

Le demandeur soutient que la quittance ne lui est pas opposable parce qu'elle ne désigne pas les bénéficiaires de la remise de dette. Il fait valoir que Y. _____ n'était pas présent lors de la discussion qui a suivi l'altercation et que les participants n'avaient reçu aucun pouvoir de traiter en son nom. Selon les explications du directeur de l'hôtel, la quittance a été rédigée de manière à ménager l'anonymat des personnes impliquées. Il faut en effet envisager, conformément à l'argumentation du demandeur, que le directeur n'avait pas préalablement reçu le pouvoir de représenter Y. _____ ni d'autres personnes éventuellement responsables à raison de l'altercation. Néanmoins, par le fait même qu'ils ont conclu au rejet des prétentions élevées contre eux, les défendeurs ont accepté et ratifié la remise de dette que le directeur avait obtenue de manière globale et indéterminée en faveur de tous les responsables; ils peuvent donc s'en prévaloir par l'effet de l' art. 38 al. 1 CO . Même si l'on admet que le directeur n'a traité qu'au nom de l'établissement hôtelier, sans prétendre représenter d'autres personnes, la quittance doit être comprise comme incluant une stipulation pour autrui selon l' art. 112 CO , en faveur des autres personnes susceptibles d'être recherchées par le lésé. Quelle que soit la construction juridique à préférer, la solution adoptée par la Cour de justice est sans aucun doute compatible avec l' art. 9 Cst. Il convient de rappeler qu'une décision n'est arbitraire, donc contraire à cette disposition constitutionnelle, que lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; le Tribunal fédéral n'intervient que si la décision attaquée se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). En l'occurrence, le grief d'arbitraire est privé de fondement.

E. 5

Selon l' art. 64 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. La procédure entreprise par le demandeur devant le Tribunal fédéral n'offrait aucune chance de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire. A titre de partie qui succombe, le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. Il n'est pas alloué de dépens

aux adverses parties car elles n'ont pas été invitées à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.